

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2023 - 03

Objet : Déclaration préalable à des travaux de remise en peinture des menuiseries extérieures du bâtiment municipal dit de « La Femme sans Tête », 9 et 11 rue de Broyes

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que la vétusté de la peinture des menuiseries extérieures (portes, fenêtres et blocs) du bâtiment municipal dit de « La Femme sans Tête », sis à Sézanne, 9 et 11 rue de Broyes, nécessite de les repeindre,

Considérant que, dans la perspective de ces travaux, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire pour le projet tel que décrit ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 20 février 2023

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK